



Fonds pour le financement du dialogue social

RAPPORT ANNUEL 2015 SUR L'UTILISATION DES CRÉDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

RAPPORT DU 24 NOVEMBRE 2016

Le présent rapport s'inscrit dans l'obligation qui est faite au Fonds de remettre chaque année au Gouvernement et au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2016, un rapport sur l'utilisation des crédits attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs pour le financement du dialogue social (art. L. 2135-16 du code du travail).

Le rapport du Fonds, établi par l'AGFPN, est rédigé notamment sur la base des rapports annuels 2015 communiqués par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du Fonds paritaire. Ces rapports des organisations attributaires ont pour objet de détailler l'utilisation qui a été faite des crédits 2015. Ils devaient être transmis à l'AGFPN au plus tard le 30 juin 2016.

Toutefois, toutes les organisations professionnelles d'employeurs de branche n'ayant pas adressé au Fonds paritaire leur rapport 2015 à la date du 1^{er} octobre 2016, un rapport intermédiaire a été en conséquence communiqué le 30 septembre 2016.

Ainsi, le présent rapport est définitif et s'appuie sur l'ensemble des rapports des organisations suite aux différentes actions de relance menées.

Ce rapport du Fonds pour le financement du dialogue social sera publié sur le site Internet de l'AGFPN.

SOMMAIRE

| | | |
|-------------|--|-----------|
| I | PRÉAMBULE | 4 |
| 1.1. | Les principales étapes de création de l'AGFPN | 4 |
| 1.2. | Les principes de répartition des crédits | 8 |
| 1.2.1. | La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la mission n°1 dédiée aux politiques paritaires et pour partie la mission n°3 | |
| 1.2.2. | La subvention de l'État alimente la mission n°2 (dédiée à la participation aux politiques publiques) et la mission n°3 (dédiée à la formation économique, sociale et syndicale des salariés et à l'animation des activités des salariés) | |
| 1.3. | Rappel du contexte de paiement tardif des crédits pour les organisations professionnelles d'employeurs de Branche | 11 |
| 1.4. | Rapports annuels des organisations attributaires | 12 |
| 1.4.1. | Rappel des obligations et sanctions | |
| 1.4.2. | État des lieux | |
| II | LES RESSOURCES DU FONDS PARITAIRE SUR L'EXERCICE 2015 | 15 |
| 2.1. | Les ressources par type de financement | 15 |
| 2.1.1. | La contribution des employeurs au taux de 0,016 % | |
| 2.1.2. | La subvention de l'État | |
| 2.2. | Les frais imputables sur les ressources | 15 |
| 2.2.1. | Les frais de recouvrement des opérateurs (ACOSS, CCMSA) | |
| 2.2.2. | Les frais de fonctionnement de l'AGFPN | |

III LES CRÉDITS VERSÉS AUX ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015 ET LEUR UTILISATION 16

3.1. Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel 16

- 3.1.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource
- 3.1.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n^{os} 1, 2 et 3
 - 3.1.2.1. Les actions engagées au titre de la mission n^o1, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %
 - 3.1.2.2. Les actions engagées au titre de la mission n^o2, au moyen de la subvention de l'État
 - 3.1.2.3. Les actions engagées au titre de la mission n^o3, aux moyens de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État

3.2. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et au niveau national et multiprofessionnel 18

- 3.2.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource
- 3.2.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n^{os} 1 et 2
 - 3.2.2.1. Les actions engagées au titre de la mission n^o1, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %
 - 3.2.2.2. Les actions engagées au titre de la mission n^o2, au moyen de la subvention de l'État

3.3. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches 19

- 3.3.1. Le montant des crédits versés pour la mission n^o1 au titre de la contribution des employeurs de 0,016 %
- 3.3.2. La synthèse des actions engagées au titre de la mission n^o1

IV SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR L'AGFPN 20

V ANNEXES 21

Annexe 1 : Principe de répartition des crédits 2015 du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 2 : Synthèse des ressources et des répartitions 2015 du Fonds paritaire

Annexe 3 : Crédits 2015 versés aux organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches

Glossaire

I - PRÉAMBULE

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale a prévu la création d'un fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pour les activités concourant au développement et à l'exercice des missions d'intérêt général.

Dès lors, en application des articles L. 2135-9 et suivants du code du travail issus de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, et conformément à l'article L. 2135-15 du même code ainsi qu'aux dispositions du décret n°2015-87 du 28 janvier 2015, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont créé une association qui a pris le nom de « **Association de Gestion du Fonds Paritaire National** », dénommée ci-après l'« **AGFPN** ».

L'AGFPN gère le fonds paritaire chargé d'une mission de service public consistant à financer les missions paritaires et les missions d'intérêt général à la charge des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de **trois missions** :

MISSION N°1

la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs,

MISSION N°2

la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs **à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation,

MISSION N°3

la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés** exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1.

1.1. Les principales étapes de création de l'AGFPN

31 décembre 2014 Publication du décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 relatif à la contribution au fonds institué par l'article L. 2135-9 du Code du travail. Le taux de contribution des entreprises est fixé à 0,016 % sur les salaires versés, depuis le 1^{er} janvier 2015 (art. D. 2135-34 du code du travail).

31 janvier 2015 Publication du décret n°2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

- 9 février 2015** Assemblée constitutive de l'AGFPN avec adoption des statuts fixant les grands principes de gouvernance (réunions du CA, dissolution, règlement des litiges), désignation des président et vice-président de l'association et mandat donné au prestataire externe Unédic pour mener toute action concourant à l'installation de l'AGFPN à compter de sa création.
- 23 février 2015** Dépôt de la demande d'immatriculation de l'AGFPN au Journal Officiel de la République Française.
- 7 mars 2015** Date de création de l'AGFPN. Publication au Journal Officiel et déclaration de création à la préfecture de Police.
- 29 avril 2015** Finalisation de la création de l'AGFPN.
- Adoption du Règlement Intérieur qui précise les règles de fonctionnement des différentes instances (incompatibilités, droits et devoirs des administrateurs, gratuité des fonctions et absence de remboursement de frais, modalités de délibération et règles de transparence par l'établissement de relevés de décisions, définition des principes relatifs à la justification de l'utilisation des crédits du Fonds), et décision de mise en place temporaire d'une commission élargie composée de 1 à 2 membres de chaque organisation gestionnaire de l'AGFPN.
 - Le Conseil d'administration réuni à cette date, a aussi permis de finaliser toutes les discussions préparatoires aux négociations des conventions conclues avec :
 - l'État,
 - l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS),
 - la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).
 - Les membres du Conseil d'administration approuvent la convention 2015-2017 signée entre l'État et l'AGFPN, concernant la subvention de l'État prévue au 3° de l'article L. 2135-10 du code du travail, qui fixe le montant annuel de 32.600.000 euros et les modalités d'attribution.
 - Les membres du Conseil d'administration approuvent le projet de répartition de la subvention de l'État.
 - Les membres du Conseil d'administration approuvent la convention entre l'ACOSS et l'AGFPN qui précise les conditions et modalités selon lesquelles l'ACOSS assure le recouvrement, le contrôle et le reversement de la contribution des employeurs de 0,016 % des salariés des entreprises privées et des entreprises publiques relevant du champ du droit privé.
 - De même, ils sont informés de l'état d'avancement de la convention entre la CCMSA et l'AGFPN qui précise les conditions et modalités selon lesquelles la CCMSA assure le recouvrement, le contrôle et le reversement de la contribution des employeurs de 0,016 % des salariés relevant du champ de la mutualité sociale et agricole.

- 29 mai 2015** Adoption du Règlement de gestion et d'attribution des fonds qui fixe notamment les modalités de versement des crédits aux attributaires, les modalités liées au rapport annuel des attributaires sur la justification des crédits perçus et précise également aux articles 7 et 8 leurs obligations (droit de sanction du Conseil d'administration en cas de non-respect de ces obligations).
- Les membres du Conseil d'administration valident les projets de convention-type de financement devant être conclues entre l'AGFPN et les attributaires.
- Juin 2015** Subvention de l'État et collecte d'une première contribution de 0,016 %.
- Le versement par la Direction Générale du Travail de la subvention de l'État pour un montant de 32.600.000 euros a été effectué le 8 juin 2015.
 - Un premier acompte de 80 % de la subvention de l'État a été versé à partir du 11 juin 2015 à chaque organisation attributaire. Le solde de 20 % a été réglé le 3 août 2015.
 - L'opérateur ACOSS a effectué le 8 juin 2015 un 1^{er} virement de 26.042.000 euros correspondant à la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mai 2015.
- 30 juin 2015** Conformément au décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 et à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, un avis de marché a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) relatif à un appel d'offre ouvert sur la désignation des deux Commissaires aux Comptes, co-commissariat décidé par le Conseil d'administration dans le respect de l'article 7.2 des statuts de l'AGFPN. Les candidats ont déposé une offre technique et tarifaire qui a fait l'objet d'une grille d'analyse comparative ainsi que d'une soutenance, permettant d'attribuer le marché. Dans le cadre strict défini dans la procédure d'appel d'offres, le Conseil d'administration du 30 septembre 2015 a validé cette attribution aux cabinets de commissaires aux comptes : Cabinet FCN et groupe NSK.
- 15 Juillet 2015** Première répartition de la collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n°1.
- Les membres du Conseil d'administration de l'AGFPN approuve la répartition de la collecte de la contribution de 0,016 % au titre du 1°) et du 2°) du I de l'article R. 2135-28 du code du travail entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs au niveau national et interprofessionnel et au niveau des branches professionnelles.
 - Les membres du Conseil d'administration approuvent le projet de convention entre la CCMSA et l'AGFPN.
 - L'opérateur CCMSA a versé le 20 juillet 2015 un 1^{er} acompte de 731.067 euros.
- 21 juillet 2015** Le Règlement intérieur de l'AGFPN est agréé par la DGT, conformément aux dispositions du I de l'article L. 2135-15 du code du travail.
- 3 Septembre 2015** Les premiers paiements relatifs à la contribution des employeurs de 0,016 % au titre du 1°) et du 2°) du I de l'article R. 2135-28 du code du travail sont réalisés auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs au niveau national et interprofessionnel et au niveau des branches professionnelles.

- Octobre et novembre 2015** Mise en place de l'identité visuelle du Fonds pour le financement du dialogue social et de l'AGFPN : logos et typographies, modèles de documents (courriers, notes, documents de présentation, rapports), cartes de visite, signatures, etc. Le choix du maquettiste a été réalisé dans le cadre d'une mise en concurrence.
- Décembre 2015** La composition des membres du Bureau est validée par le Conseil d'administration extraordinaire du 22 décembre 2015. Le Bureau est ainsi composé de 8 membres : Président, Vice-Président, Secrétaire, Secrétaire-adjoint, Trésorier, Trésorier-adjoint et 2 membres titulaires. Au cours de l'année 2015, des réunions de « commissions élargies » ont été mises en place, dans l'attente de la constitution du Bureau de l'AGFPN.
- 27 janvier 2016** Validation du Rapport d'installation de janvier 2016, par le Conseil d'administration. Ce rapport présente le bilan de mise en œuvre au premier semestre 2015 des dispositions du décret n° 2015-87. Le Rapport d'installation expose notamment les étapes de mise en œuvre du Fonds pour le financement du dialogue social et de l'AGFPN, expose les missions du Fonds et la mise en œuvre des premières répartitions, évoque un certain nombre de questions qui se posent sur un plan pratique au regard de la réglementation. Ce rapport a été communiqué à Madame Myriam EL KHOMRI, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation et du dialogue social en mars 2016.
- 27 janvier 2016** Validation du Guide pratique sur la justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social, par le Conseil d'administration. Ce guide a été élaboré à destination des attributaires des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social, pour leur apporter des réponses pratiques lors de la justification de l'utilisation des crédits afin qu'elles puissent définir leurs missions ou les actions qui en découlent, dès lors que ces actions entrent dans le cadre défini par le décret.
- 25 mai 2016** Mise en ligne du site Internet de l'AGFPN dont le contenu a été validé par le Conseil d'administration du 28 avril 2016.
- 19 avril 2016** Réunion avec les Commissaires aux Comptes (CAC) des organisations syndicales et patronales sur la mission du CAC vis-à-vis des rapports annuels des organisations relatifs à la justification de l'utilisation des crédits perçus (visé à l'article L. 2135-16 du code du travail). Cette réunion, animée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) en présence des membres de l'AGFPN et des CAC des organisations avait pour objet de présenter la mission des CAC au regard de l'attestation à remettre sur le rapport annuel des organisations. Un avis technique sur l'attestation du commissaire aux comptes relative à ce rapport a été publié en avril 2016 par la CNCC.

Élaboration du Guide pratique sur l'établissement du rapport annuel des attributaires détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus en complément des éléments issus du Règlement de gestion et d'attribution des fonds.

29 Juin 2016 Séminaire de travail de l'AGFPN qui s'est tenu avec les membres du Conseil d'administration de l'AGFPN dont l'objet était de faire le Bilan de la première année écoulée et de porter une réflexion sur les prochaines étapes du Fonds.

30 Juin 2016 Renouvellement de la présidence de l'AGFPN et de la composition des membres du Bureau, validé par le Conseil d'administration. Ce nouveau mandat est exercé pour une durée de dix-huit mois.

Septembre 2016 Prise de fonction de la Déléguée générale de l'AGFPN.

29 Septembre 2016 Les comptes 2015 de l'AGFPN, clôturés au 31/12/2015, ont été **certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés** par le Conseil d'administration du 29 septembre 2016.

1.2. Les principes de répartition des crédits

Le Fonds paritaire perçoit actuellement deux types de ressources (Annexe 1 : Principe de répartition des crédits 2015 de l'AGFPN) :

- la contribution des employeurs assise sur la masse salariale brute, dont le taux est actuellement fixé à 0,016 % (Décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014),
- la subvention triennale de l'État dont le montant pour 2015 est de 32.600.000 euros (Convention entre l'État et l'AGFPN du 29 avril 2015).

Le Fonds paritaire redistribue ces ressources auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, selon des modalités précises définies par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, le décret n°2015-87 du 28 janvier 2015, le Règlement de gestion et d'attribution des fonds du 27 janvier 2016 et les délibérations du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Ces modalités sont décrites aux points ci-après.

1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la mission n°1 dédiée aux politiques paritaires et pour partie la mission n°3

Le montant issu de la contribution des employeurs de 0,016 % est fixé a minima à 73 millions d'euros (art. R. 2135-27 du code du travail). Il doit être réparti pour les branches à hauteur de 36 millions d'euros, montant fixé par le II de l'article R. 2135-28 du code du travail. Par déduction, le montant attribué aux organisations interprofessionnelles est de 37 millions d'euros.

Les sommes issues de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 %, au-delà des 73 millions d'euros fixés comme minima par les textes, ont été attribuées aux organisations syndicales de salariés afin d'abonder le financement de la mission 3 (Voir mission 3).

AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL : DOTATION DE 37 MILLIONS D'EUROS

Le Fonds répartit ces crédits à parts égales entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs (art. R. 2135-28 I du code du travail). Concrètement, la moitié est attribuée aux organisations syndicales de salariés, l'autre moitié aux organisations professionnelles d'employeurs.

- **Pour les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) :** les crédits attribués sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles, soit 1/5^e pour chacune de ces 5 organisations.
- **Pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CGPME, MEDEF, UNA) :** les crédits attribués sont répartis proportionnellement à leur audience, déterminée en application du 3^e de l'article L. 2152-4 du code du travail.

Dans l'attente de la première mesure de l'audience de ces dernières, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2017, la répartition est proportionnelle au nombre de sièges dont elles disposent au sein du COPANEF, soit 6 sièges sur 10 pour le MEDEF, 3 sièges sur 10 pour la CGPME, et 1 siège sur 10 pour l'UPA (art. 5 I du décret n°2015-87 du 28 janvier 2015).

AU NIVEAU DES BRANCHES : DOTATION DE 36 MILLIONS D'EUROS

La répartition de cette dotation se fait par branche (par n° d'IDCC), selon le poids de chaque branche. Ce poids est le rapport entre la masse salariale de la branche rapportée à la masse salariale totale nationale (art. R. 2135-28 2^e du code du travail).

Cette dotation de chaque branche est ensuite répartie pour moitié pour les organisations syndicales de salariés et pour moitié pour les organisations professionnelles d'employeurs.

- **Pour les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et les organisations syndicales de salariés ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3^e de l'article L. 2122-9 du code du travail (SOLIDAIRES et UNSA)**
- **Pour les organisations syndicales de salariés représentatives dans les branches.**
On identifie quelles organisations syndicales sont représentatives dans chaque branche (source : arrêtés de représentativité du Ministère du Travail de 2013 et participation à la gestion paritaire en siégeant aux instances de chaque organisme paritaire collecteur agréé (OPCA). Concrètement, si dans une branche seules les 5 organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) sont représentatives, la dotation de la branche sera divisée par 5. Si dans une ou plusieurs branches sont également représentatives les organisations syndicales ayant recueilli entre 3 % et 8 % des voix (SOLIDAIRES, UNSA), la dotation sera divisée par 6 ou par 7. De même, si d'autres organisations syndicales sont représentatives de la branche, la dotation de branche sera divisée à parts égales entre l'ensemble des organisations représentatives de cette branche.
- **Pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les branches et au niveau national et multiprofessionnel (248 organisations, dont FNSEA, UDES, UNAPL) :**

Il est rappelé que dans l'attente de la première mesure de l'audience, la réglementation a prévu des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2017.

Ainsi, l'article 5 II du décret n°2015-87 du 28 janvier 2015 précise que les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant des fonds relatifs à la mission prévue au 1°) de l'article 2135-11 du code du travail (mission 1), sont celles siégeant au Conseil d'administration ou au sein des sections paritaires professionnelles de chaque OPCA, en tenant compte de deux critères (poids de la branche et préciput 2013 perçu).

Par conséquent et conformément à l'article R. 2135-28 I 2°, la dotation de chaque branche (décrite ci-dessus) est répartie auprès des OPE selon leur représentativité dans la branche et du nombre de sièges dont elles disposent au sein des instances de l'OPCA, appréciée au 1^{er} janvier de chaque année.

Par décision du Conseil d'administration du 15 juillet 2015, ces sommes sont ensuite pondérées par rapport au montant du Préciput perçu en 2013 selon les modalités prévues par l'article 5 du décret n°2015-87 du 28 janvier 2015.

NB : Une demande est adressée à chaque OPCA pour disposer de la liste des organisations professionnelles d'employeurs siégeant dans l'une et/ou l'autre de ces instances avec les informations correspondantes au champ professionnel de la (les) branche(s) dont elles relèvent ainsi que du nombre de sièges dont elles disposent, conformément à l'article R. 6332-35-1 du code du travail.

Pour chaque OPCA, il faut recenser pour chaque IDCC le (les) noms des organisations représentatives en dénombrant leurs sièges au sein du Conseil d'administration et/ou des sections paritaires professionnelles.

1.2.2. La subvention de l'État alimente la mission n°2 (dédiée à la participation aux politiques publiques) et la mission n°3 (dédiée à la formation économique, sociale et syndicale des salariés et à l'animation des activités des salariés)

LA SUBVENTION DE L'ÉTAT ALIMENTE LA MISSION 2 DÉDIÉE À LA PARTICIPATION, CONCEPTION, MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le montant alloué à la mission n°2 est de 3 millions d'euros, tel que validé par décision du Conseil d'administration du 29 mai 2015. La répartition des crédits est définie par l'article D. 2135-30 1° et 2° du code du travail et se fait de la façon suivante :

- **80 % de ces crédits sont alloués :**

- aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CGPME, MEDEF, UPA).

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 8 organisations, soit 1/8^e par organisation.

- **20 % de ces crédits sont alloués :**

- aux organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections (SOLIDAIRES, UNSA),
- aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FNSEA, UDES, UNAPL).

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 5 organisations, soit 1/5^e par organisation.

LA SUBVENTION DE L'ÉTAT ALIMENTE LA MISSION 3 DÉDIÉE À LA FORMATION ÉCONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE ET L'ANIMATION DES ACTIVITÉS DES SALARIÉS

La répartition des sommes allouées à cette mission est définie à l'article D. 2135-31 du code du travail de la manière suivante :

- **7.9 millions d'euros sont fléchés (art. D. 2135-31 2° du code du travail) au profit :**
 - des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
 - des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections (SOLIDAIRES, UNSA).

Ces 7.9 millions d'euros sont répartis à parts égales entre chacune de ces 7 organisations, soit 1/7^e par organisation.

- **Les autres 21.7 millions d'euros de la subvention de l'État (i.e. une fois réparties les sommes de 3 millions d'euros et de 7.9 millions d'euros) sont répartis au profit (art D. 2135-31 al.1) :**
 - des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
 - des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections (SOLIDAIRES, UNSA).

Ces 21.7 millions d'euros sont répartis entre chacune de ces 7 organisations proportionnellement à l'audience de l'organisation syndicale de salariés qui a été présentée au Haut conseil du dialogue social le 29 mars 2013 (art. L. 2135-13 3° du code du travail).

1.3. Rappel du contexte de paiement tardif des crédits pour les organisations professionnelles d'employeurs de branche

Les conventions de Financement entre l'AGFPN et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches ont été conclues sur une période s'étalant entre le mois de juillet 2015 et le mois de mai 2016. Ce délai s'explique de plusieurs manières :

- retraitement des informations déclaratives des OPCA,
- prise de contact auprès d'environ 280 OPE de branche ayant nécessité des délais incompressibles,
- traitement des conventions de financement comportant souvent des informations incohérentes avec les déclarations des OPCA (notamment sur les numéros d'IDCC) ou qui étaient incomplètes.

En l'espèce, lorsque des informations communiquées par les OPCA ont dû être retraitées par l'AGFPN, cela a engendré des délais supplémentaires pour le versement des crédits à ces organisations. Enfin, des relances ont dû être effectuées auprès de plus de la moitié des organisations n'ayant pas renvoyé la convention de financement complétée et signée, déjà adressée dans un premier temps.

1.4. Rapports annuels des organisations attributaires

1.4.1. Rappel des obligations et sanctions

OBLIGATION DE JUSTIFIER DE L'UTILISATION DES CRÉDITS PERÇUS

L'article L. 2135-16 du code du travail précise que :

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport. En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant.»

SANCTIONS

Les articles ci-dessous du code du travail précisent les dispositions relatives aux sanctions possibles que le Conseil d'administration de l'AGFPN peut décider en cas de manquement aux obligations :

Art. R. 2135-23 du code du travail : *« Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2135-16, le conseil d'administration peut, par une délibération adoptée selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article R. 2135-15, mettre en demeure, par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cet acte, l'organisation visée de présenter ses observations sur les manquements constatés et de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette délibération est adoptée au regard de la liste des documents établie en application des dispositions du 6° de l'article R. 2135-14. «Lorsque l'organisation intéressée ne s'est pas conformée à ses obligations à l'issue de ce délai, le conseil d'administration peut, par une délibération prise selon les mêmes modalités et notifiée à l'organisation en cause, suspendre l'attribution du financement ou en réduire le montant.»*

Art. R. 2135-24 du code du travail : *« La suspension totale ou partielle de l'attribution du financement d'une organisation ou la réduction de son montant prend fin sans délai lorsque le conseil d'administration constate que l'organisation s'est conformée à ses obligations, et le montant total des sommes qui lui sont dues lui est alors versé.»*

Art. R. 2135-25 du code du travail : *« Dans le cas contraire, le montant de la réduction du financement, qui prend en compte la portée des manquements et, le cas échéant, l'existence de justifications pour certaines des dépenses engagées ne peut excéder le montant des sommes en cause au titre de l'année pour laquelle le rapport d'utilisation des crédits ou la justification des dépenses engagées faisait défaut.»*

Ainsi, les organisations attributaires des fonds du financement du dialogue social doivent justifier de l'utilisation des crédits perçus par le biais d'un rapport annuel qui est à remettre au plus tard le 30 juin de l'année suivante. En cas de manquement, le Conseil d'administration peut décider de suspendre l'attribution des financements ou en réduire le montant.

Concrètement, ce rapport doit contenir, comme le précise l'article 7, alinéa 2 du Règlement de gestion et d'attribution des fonds du 27 janvier 2016, les 6 éléments suivants :

- 1 la déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation, que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11,
- 2 l'identification des financements octroyés à l'organisation par l'Association de gestion du fonds paritaire national,
- 3 l'identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail,
- 4 la description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail,
- 5 une note descriptive des moyens mis en œuvre par l'organisation, qui ont concouru aux charges qui ont été exposées.
- 6 l'attestation du commissaire aux comptes, si l'organisation est soumise au commissariat aux comptes, ou si ce n'est pas le cas, celle de l'expert-comptable.

1.4.2. État des lieux

257 rapports sur la justification des crédits perçus au titre de l'année 2015 étaient attendus.

A la date du 6 juillet 2016, 16 rapports annuels complets des organisations attributaires (rapport et attestation des commissaires aux comptes ou experts-comptables) ont pu être réceptionnés.

Sur la période du 11 juillet 2016 au 5 août 2016, 69 rapports ont été reçus complets, et 42 rapports ont été reçus incomplets qui ont fait l'objet sur cette période de relances par courrier pour complétude.

A la date du 12 septembre 2016, 23 dossiers demeuraient incomplets et 129 dossiers restaient à recevoir des OPE de branche. Ces 129 OPE ont fait l'objet d'une relance par courrier.

Au regard du nombre de rapports reçus complets et incomplets (146) ainsi que du nombre de rapports non reçus (104), les membres du Conseil d'administration, lors de leur réunion du 29 septembre 2016, ont pris la décision de mettre en demeure les organisations n'ayant transmis aucun élément du rapport et n'ayant pas donné suite au courrier de relance du 12 septembre 2016.

Ainsi, 83 mises en demeure ont été adressées à ces organisations (certains rapports ayant été reçus entre temps), par courrier recommandé avec accusé de réception du 5 octobre 2016 leur demandant de remettre le rapport attendu, conformément aux dispositions de l'article R. 2135-23 du code du travail.

Le Conseil d'administration du 25 octobre 2016, au regard du nombre de rapports reçus incomplets et non reçus, a pris les décisions de sanctions suivantes :

- mise en demeure des organisations (non mises en demeure précédemment car des éléments de leur rapport restaient en attente), de renvoyer les éléments manquants sous 15 jours, sous peine de sanction financière,
- suspension de versement des crédits sur la collecte à venir, pour les organisations qui étaient mises en demeure précédemment et qui n'avaient toujours pas adressé le rapport,
- relance avant suspension du versement des crédits, des organisations qui étaient mises en demeure précédemment et qui n'avaient pas transmis les éléments manquants du rapport.

Ainsi, 3 catégories de courriers ont été envoyées à chacune de ces organisations en recommandé avec AR en date du 7 novembre 2016. Afin d'avoir un retour rapide de leur situation en fonction des éléments attendus, ces courriers ont été contextualisés au regard notamment des points ci-après :

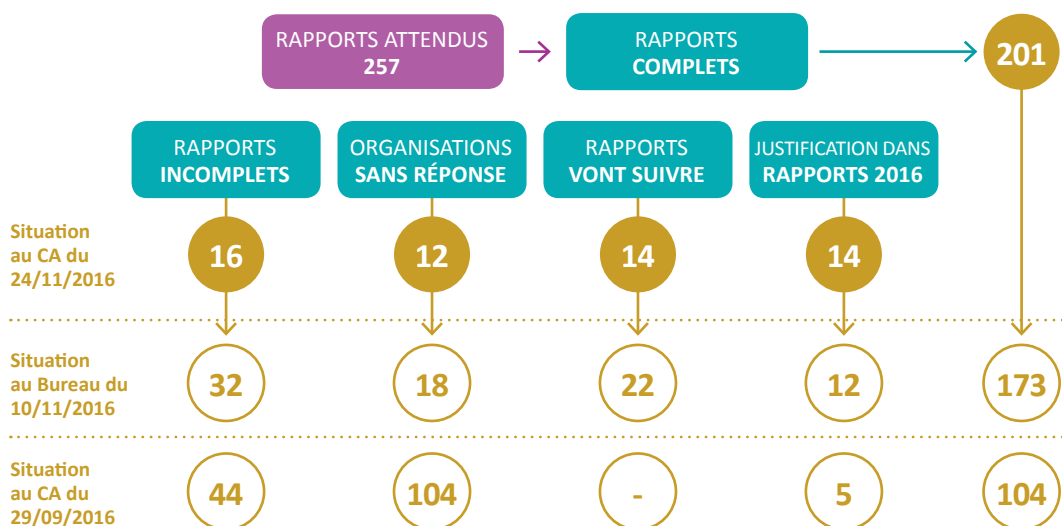
- récapitulatif des montants perçus avec les mois de versement,
- précision sur la faculté d'utiliser sur l'année 2016, les crédits 2015 qui ont été perçus sur cette même année,
- demande d'éléments complémentaires lorsque les crédits justifiés ne correspondent pas aux crédits versés.

Certaines organisations ont reporté l'utilisation des crédits de l'exercice 2015 sur l'année 2016 et justifieront de leur utilisation dans le rapport 2016 qui sera à remettre au 30 juin 2017.

A la date du 24 novembre 2016, 100 % des OS et OPE ont rendu intégralement leur rapport 2015. Concernant les OPE de branche :

- seuls 4,9 % d'entre elles n'ont pas transmis d'élément,
- 12,1 % des rapports sont en cours de complétude.

SUIVI DE LA RÉCEPTION DES RAPPORTS 2015 DES ATTRIBUTAIRES



II LES RESSOURCES DU FONDS PARITAIRE SUR L'EXERCICE 2015

La synthèse des ressources et des frais se trouve en annexe 2.

2.1. Les ressources par type de financement

Actuellement, les deux ressources qui alimentent le Fonds sont une contribution des employeurs au taux de 0,016 % et une subvention de l'État.

2.1.1. La contribution des employeurs au taux de 0,016 %

Cette contribution des employeurs est due sur les rémunérations brutes servant de base de calcul des cotisations de Sécurité sociale et versées à partir du 1^{er} janvier 2015, en application de l'article D. 2135-34 du code du travail.

Elle est recouvrée par l'ACOSS et la CCMSA, selon les mêmes règles applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Le taux de la contribution des employeurs est actuellement fixé à 0,016 %, par décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 relatif à la contribution au Fonds institué par l'article L.2135-9 du code du travail.

Le montant de la collecte brute issue de la contribution des employeurs de 0,016 % encaissé en 2015 est de 84.288.263 euros (voir annexe 2, tableau des ressources).

2.1.2. La subvention de l'État

Cette subvention, d'un montant de 32.600.000 euros, a été versée par l'État à l'AGFPN le 31 mai 2015.

Un premier acompte de 80 % de la subvention de l'État a été versé à chaque organisation attributaire, le 11 juin 2015. Le solde de 20 % a été réglé le 3 août 2015.

2.2. Les frais imputables sur les ressources

2.2.1. Les frais de recouvrement des opérateurs (ACOSS, CCMSA)

Des frais de recouvrement sont prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % par les deux opérateurs :

- l'ACOSS au titre des salaires du secteur privé, soit 0,17 %,
- la CCMSA au titre des salaires du secteur agricole, soit 1 %.

Le montant total des frais de recouvrement des opérateurs ACOSS et CCMSA est de 162.568 euros pour l'exercice 2015.

2.2.2. Les frais de fonctionnement de l'AGFPN

Des frais de fonctionnement sont prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % et la subvention de l'État.

Concernant l'exercice 2015, ces frais représentent 0,67 % des ressources brutes, soit 778.580 euros.

L'ensemble des ressources est donc versé aux organisations attributaires, net des différents frais imputables.

III LES CRÉDITS VERSÉS AUX ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015 ET LEUR UTILISATION

La synthèse des ressources et des répartitions 2015 de l'AGFPN se trouve en annexe 2.

Ce chapitre présente la synthèse de l'utilisation des crédits par les organisations attributaires, c'est-à-dire la synthèse des actions engagées au titre des différentes missions pour chacune des ressources, sur la base des rapports que chaque organisation a transmis à l'AGFPN. Le détail de ces actions se trouve dans leur rapport respectif que chaque organisation doit rendre public, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2135-16 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014.

3.1. Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel

3.1.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource

Les crédits versés sont la résultante des ressources au titre de 2015 et de l'application des principes de répartition des crédits, explicités au point 1.2.

Le détail des crédits versés à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, à savoir **CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRES et UNSA** est indiqué dans le tableau en annexe 2.

Pour 2015, ces organisations ont perçu un montant total de crédits de **77.796.372 euros** au titre de la collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État.

3.1.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n°s 1, 2 et 3

3.1.2.1. Les actions engagées au titre de la mission n°1, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la mission n°1 à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation **des politiques menées**

paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social,
- l'accompagnement des organisations et des équipes militantes sur le dialogue social et les actions revendicatives,
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- la coordination des différentes branches d'activité,
- le suivi des conventions collectives,
- les négociations et concertations au niveau des organismes paritaires
- la participation aux instances des organismes paritaires¹.

3.1.2.2. Les actions engagées au titre de la mission n°2, au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la mission n°2 à savoir la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi **des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la **subvention de l'État** portent notamment sur :

- les positions et revendications concernant les projets de loi et les réformes sociales,
- les problèmes sociétaux portant sur les sujets de discriminations, de défense des droits, d'éducation,
- la sécurisation des parcours professionnels au travers des politiques publiques et paritaires,
- la mission d'évaluation et de propositions sur la mise en œuvre du compte personnel de prévention et de pénibilité,
- la participation aux concertations et négociations engagées par les pouvoirs publics et notamment aux conférences sociales et environnementales.

3.1.2.3. Les actions engagées au titre de la mission n°3, aux moyens de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la mission n°3 à savoir **la formation économique, sociale et syndicale des salariés** appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés** exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11 du code du travail, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %** et de la **subvention de l'État**, portent notamment sur :

- la formation syndicale des militants (frais d'organisation, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de location de salles ou frais liés au centre de formation de l'organisation, rémunérations des formateurs, indemnisation des salariés bénéficiant des congés de formation, investissement en matériel pédagogique, supports pédagogiques).

¹ Sous réserve des conditions de l'art. L. 6332-1 III du code du travail relatif à la prise en charge des frais par les OPCA

3.2. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et au niveau national et multiprofessionnel

3.2.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et au niveau national et multiprofessionnel, à savoir **CGPME, MEDEF, UPA ainsi que FNSEA, UDES et UNAPL** est indiqué dans le tableau en annexe 2.

Pour 2015, ces organisations ont perçu un montant total de crédits de **19 713 286 euros** au titre de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État.

3.2.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n^{os} 1 et 2

3.2.2.1 Les actions engagées au titre de la mission n°1, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la mission n°1 à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation **des politiques menées paritairem**ent et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations paritaires (dialogue social, compte personnel d'activité),
- les actions territoriales sur les mandats patronaux,
- la mise en place d'un régime frais de santé,
- la participation aux instances des organismes paritaires²

3.2.2.2. Les actions engagées au titre de la mission n°2, au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la mission n°2 à savoir la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi **des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la **subvention de l'État**, portent notamment sur :

- la préparation, le déroulement et le suivi des négociations sur la formation professionnelle entre les Partenaires sociaux,
- la mise en œuvre des accords nationaux interprofessionnels relatifs à la formation professionnelle,
- le renforcement et la structuration de la gouvernance de la formation professionnelle dans le contexte de régionalisation,
- la représentation et la promotion des intérêts des entreprises auprès des différentes instances (Conseil supérieur de l'éducation),

² Sous réserve des conditions de l'art. L. 6332-1 III du code du travail relatif à la prise en charge des frais par les OPCA.

- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'actions sur l'orientation et la formation professionnelle concernant les entreprises, les jeunes, les salariés,
- la participation aux négociations sur l'égalité professionnelle,
- la mise en œuvre des politiques de formation professionnelle.

3.3. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches

3.3.1. Le montant des crédits versés pour la mission n°1 au titre de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches (OPE de Branche) perçoivent uniquement les crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n°1.

Pour 2015, 248 organisations professionnelles d'employeurs de branche ont perçu un montant total de crédits de **17 370 286 euros** (annexe 2). 4 organisations avaient renoncé aux crédits ou n'avaient pas donné suite aux multiples relances effectuées concernant la signature de la convention de financement.

Le détail des sommes versées à chacune d'entre elles est en annexe 3.

L'utilisation de 99,17% de ces montants a été justifiée (et certains sont en cours de complétude) par le biais du rapport de ces organisations.

3.3.2. La synthèse des actions engagées au titre de la mission n°1

Les organisations professionnelles d'employeurs sont concernées que par la mission n°1, à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation **des politiques menées paritairement** et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**.

Les crédits versés par le Fonds paritaire ont été utilisés par ces organisations pour financer notamment les frais engagés au titre :

- de la négociation et de la signature des accords de branche et des conventions collectives nationales,
- du suivi des conventions collectives nationales,
- de l'accompagnement des salariés dans leurs parcours professionnels et notamment la mise en place de Certificats de qualification professionnelle (CQP).
- la participation aux instances des organismes paritaires³

³ Sous réserve des conditions de l'art. L. 6332-1 III du code du travail relatif à la prise en charge des frais par les OPCA.

IV SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR L'AGFPN

Les objectifs tels que la loi du 5 mars 2014 les a posés (mise en place du Fonds paritaire, opérationnalisation de la répartition des crédits) ont été atteints malgré une mise en œuvre parfois longue et complexe.

L'intégralité du montant de la contribution des employeurs de 0,016 % collectée et de la subvention de l'État perçue a été versée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs attributaires des fonds.

La répartition des crédits s'est faite conformément aux règles de la loi du 5 mars 2014, du décret du 28 janvier 2015, du Règlement de gestion et d'attribution des fonds du 27 janvier 2016 et des décisions du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Conformément aux exigences des textes et dans un esprit de traçabilité, le Fonds paritaire est en capacité de justifier de l'utilisation des crédits par les attributaires (Organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs) qui ont adressé leur rapport annuel 2015 attesté par leur commissaire aux comptes ou visé par l'expert-comptable.

95,3 % des organisations ont justifié de l'utilisation des crédits 2015 qui leur ont été versés (par la remise du rapport dont certains rapports sont en cours de complétude) ou ont confirmé reporter l'utilisation de ces crédits sur l'année 2016. Ces montants représentent 99,9 % de la totalité des crédits attribués en 2015.

La sécurisation des exigences liées à une gestion rigoureuse du Fonds paritaire, a permis de faire que les éléments restant en attente soient aujourd'hui marginaux. Les difficultés résiduelles peuvent s'expliquer par le changement de process qu'implique une première année de mise en place notamment pour les organisations professionnelles d'employeurs de branche ; celles-ci devraient encore diminuer au fil des actions de relance et de pédagogie entreprises par l'AGFPN et les organisations professionnelles d'employeurs elles-mêmes.

RÉPARTITION DES CRÉDITS 2015 PAR MISSIONS ET PAR GRANDES CATÉGORIES D'ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

| OS et OP | Gestion des organismes paritaires | Participation aux politiques publiques | Formation éco. sociale et syndicale et animation des activités des salariés | TOTAL |
|-------------------|-----------------------------------|--|---|----------------------|
| Organ. Syndicales | 36 313 141 € | 1 724 428 € | 39 758 805 € | 77 796 374 € |
| Organ. Employeurs | 35 839 142 € | 1 244 428 € | - | 37 083 570 € |
| TOTAUX | 72 152 283 € | 2 968 856 € | 39 758 805 € | 114 879 944 € |

² Sous réserve des conditions de l'art. L. 6332-1 III du code du travail relatif à la prise en charge des frais par les OPCA.

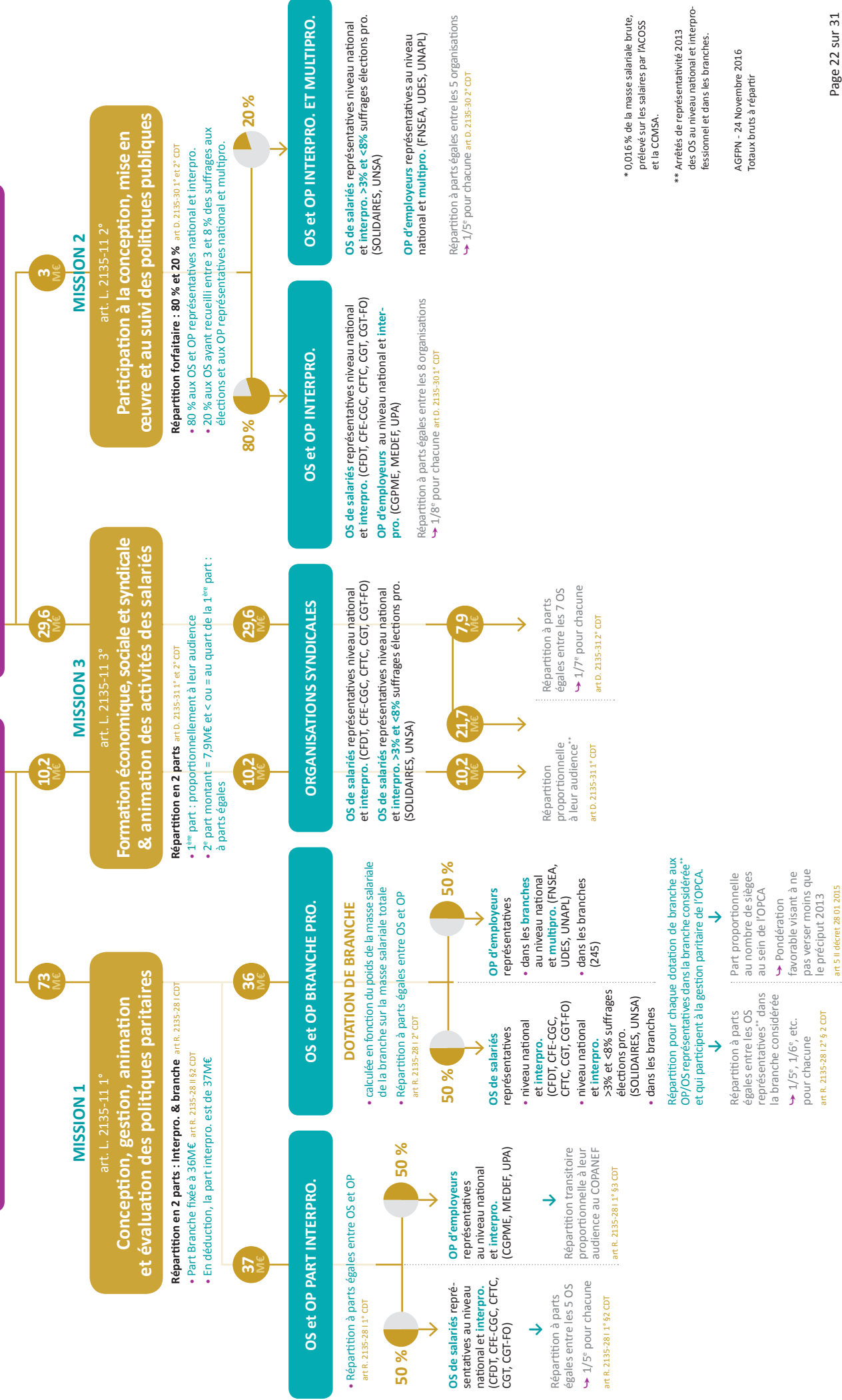
V ANNEXES

CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS 0,016 %*

Taux de 0,016 % fixé par Décret art D. 2135-34 code du travail (CDT)

SUBVENTION DE L'ÉTAT

Montant fixé par convention État-Unédic du 29/04/15



ANNEXE 2

SYNTHÈSE DES RESSOURCES ET DES RÉPARTITIONS DES CRÉDITS 2015 DU FONDS PARITAIRE

RESSOURCES TOTALES : BRUT / NET

| Ressources | Total des Ressources BRUTES | Charges et frais divers | FINAL NET |
|----------------------------|-----------------------------|------------------------------|----------------------|
| TOTAL Subvention État | 32 000 000 € | 62 287 € | 32 537 713 € |
| TOTAL Contribution 0,016 % | 84 288 263 € | 1 946 032 € | 82 342 231 € |
| | | TOTAL RESSOURCES 2015 | 114 879 944 € |

RÉPARTITION DES CRÉDITS 2015 PAR ORGANISATION ET PAR MISSION

| | Contribution employeurs 0,016 % | | | Subvention État | | | Contribution employeurs 0,016 % et Subvention État | | | | TOTAL |
|----------------------|---------------------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|--|---|------------------|-------------------|--------------------|
| | MISSION N°1 | | | MISSION N°2 | | | MISSION N°3 | | | | |
| | Article R. 2135-28-1* | Article R. 2135-28-2* | TOTAL MISSION N°1 | Article D. 2135-30-1* | Article D. 2135-30-2* | TOTAL MISSION N°2 | Cont. 0,016 % Article L. 2135-11 3* | Subvention État Article D. 2135-31 1* Article D. 2135-31 2* | | TOTAL MISSION N°3 | |
| CGT | 3 693 771 | 3 489 184 | 7 182 955 | 297 315 | 0 | 297 315 | 2 866 290 | 6 099 343 | 1 127 384 | 10 093 017 | 17 573 288 |
| CFDT | 3 693 771 | 3 489 184 | 7 182 955 | 297 315 | 0 | 297 315 | 2 783 847 | 5 923 773 | 1 127 384 | 9 835 004 | 17 315 275 |
| CGT-FO | 3 693 771 | 3 489 184 | 7 182 955 | 297 315 | 0 | 297 315 | 1 706 713 | 3 629 961 | 1 127 384 | 6 464 058 | 13 944 329 |
| CFTC | 3 693 771 | 3 489 184 | 7 182 955 | 297 315 | 0 | 297 315 | 995 761 | 2 115 955 | 1 127 384 | 4 239 100 | 11 719 371 |
| CFE-CGC | 3 693 771 | 3 489 184 | 7 182 955 | 297 315 | 0 | 297 315 | 1 009 680 | 2 145 597 | 1 127 384 | 4 282 660 | 11 762 931 |
| UNSA | 0 | 272 919 | 272 919 | 0 | 118 926 | 118 926 | 456 122 | 971 336 | 1 127 384 | 2 554 841 | 2 946 686 |
| SOLIDAIRES | 0 | 125 443 | 125 443 | 0 | 118 926 | 118 926 | 371 535 | 791 205 | 1 127 384 | 2 290 124 | 2 534 493 |
| SOUS TOTAL OS | 18 468 857 | 17 844 282 | 36 313 139 | 1 486 576 | 237 852 | 1 724 428 | 10 189 948 | 21 677 169 | 7 891 688 | 39 758 805 | 77 796 372 |
| MEDEF | 11 081 316 | 0 | 11 081 316 | 296 292 | 0 | 296 292 | 0 | 0 | 0 | 0 | 11 377 608 |
| CGPME | 5 540 655 | 0 | 5 540 655 | 296 292 | 0 | 296 292 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 836 948 |
| UPA | 1 846 886 | 0 | 1 846 886 | 296 292 | 0 | 296 292 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 143 179 |
| UNAPL | 0 | 0 | 0 | 0 | 118 517 | 118 517 | 0 | 0 | 0 | 0 | 118 517 |
| FNSEA | 0 | 0 | 0 | 0 | 118 517 | 118 517 | 0 | 0 | 0 | 0 | 118 517 |
| UDES | 0 | 0 | 0 | 0 | 118 517 | 118 517 | 0 | 0 | 0 | 0 | 118 517 |
| SOUS TOTAL OP | 18 468 858 | 0 | 18 468 858 | 888 877 | 355 551 | 1 244 428 | 0 | 0 | 0 | 0 | 19 713 286 |
| OP de Branche (248) | | | 17 370 286 | | | | | | | | 17 370 286 |
| TOTAL | 36 937 715 | 17 844 282 | 72 152 283 | 2 375 453 | 593 403 | 2 968 856 | 10 189 948 | 21 677 169 | 7 891 688 | 39 758 805 | 114 879 944 |

ANNEXE 3

CRÉDITS 2015 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n°1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

| OPE DE BRANCHE | | MONTANTS VERSÉS |
|------------------------------|--|--------------------|
| UIMM | Union des Industries et Métiers de la Métallurgie | 1 951 155 € |
| UDES | Union des Employeurs de l'Économie Sociale et Solidaire | 704 659 € |
| SYNTEC | Fédération des Syndicats de Sociétés d'Ingénierie, de Services Informatiques, d'Études et de Conseil, de Formation Professionnelle | 622 684 € |
| FCD | Fédération du Commerce et de la Distribution | 607 801 € |
| PRISM' EMPLOI | | 602 393 € |
| CGI | Confédération du commerce de Gros et International | 478 050 € |
| SGE des IEG | Secrétariat des Groupements Employeurs des Industries Electriques Gazières | 457 669 € |
| UNAPL | Union Nationale des Professions Libérales | 441 330 € |
| CINOV | Fédération des Syndicats des Métiers de la Prestation Intellectuelle, du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique | 415 124 € |
| FFB | Fédération Française du Bâtiment | 395 000 € |
| FNTF | Fédération Nationale des Travaux Publics | 333 561 € |
| CAPEB | Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment | 311 415 € |
| UIC | Union des Industries Chimiques | 284 587 € |
| AFB | Association Française des Banques | 283 825 € |
| SYNEAS | Syndicat des Employeurs Associatifs de l'Action Sociale et Médico-Social | 265 406 € |
| FESAC | Association des chaînes conventionnées éditrices de services | 262 458 € |
| FSCOP | Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération des SCOP du BTP) | 259 467 € |
| UCANSS | Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale | 252 400 € |
| FEP | Fédération des Entreprises de Propreté et services associés | 243 374 € |
| FEHAP | Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne | 229 695 € |
| CNPA | Conseil National des Professions de l'Automobile | 215 944 € |
| UNETEL-RST | Union Nationale des Entreprises de Télécommunications, de Réseaux et Services en Télécommunications | 205 152 € |
| LEEM | Les Entreprises du Médicament | 196 685 € |
| FEGAPEI | Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées | 184 193 € |
| FHP | Fédération de l'Hospitalisation Privée | 173 331 € |
| SYNERPA | Syndicat National des Établissements et Résidences pour Personnes Agées | 173 331 € |
| FNCLCC | Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (UNICANCER) | 167 078 € |
| FNAM | Fédération Nationale de l'Aviation Marchande | 160 713 € |
| CROIX ROUGE FRANÇAISE | | 149 370 € |

CRÉDITS 2015 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n°1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

| OPE DE BRANCHE | | MONTANTS VERSÉS |
|--|---|------------------|
| SNARR | Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide | 135 372 € |
| FÉDÉRATION DE LA PLASTURGIE ET DES COMPOSITES | | 133 636 € |
| ECF | Experts-comptables et Commissaires aux comptes de France | 123 056 € |
| IFEC | Institut Français des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes | 123 056 € |
| UMIH | Union des Métiers de l'Industrie et de l'Hôtellerie | 119 363 € |
| FFA | Fédération Française de l'Assurance | 104 922 € |
| UNIDIS | Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale | 104 774 € |
| USH | Union Sociale pour l'Habitat | 94 959 € |
| FNAEM | Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison | 93 395 € |
| SNAD | Syndicat National des Activités du Déchet | 83 755 € |
| FNTV | Fédération Nationale des Transports de Voyageurs | 80 592 € |
| CSCA | Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances | 80 006 € |
| EBEN | Entreprise du Bureau et du Numérique | 78 741 € |
| FNSEA | Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles | 76 351 € |
| GRUPE BPCE | Branche Caisse d'épargne | 76 310 € |
| FEH | Fédération des Enseignes de l'Habillement | 74 782 € |
| GNC | Groupement National des Chaînes Hôtelières | 73 511 € |
| FMB | Fédération des Magasins de Bricolage et de l'aménagement de la maison | 72 074 € |
| FP2E | Fédération des Entreprises de l'Eau | 70 370 € |
| FPI | Fédération des Promoteurs immobiliers | 67 047 € |
| FCSIV | Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre | 66 338 € |
| SEDIMA | Syndicat des Entreprises de Service et Distribution du Machinisme Agricole et des Espaces Verts | 66 228 € |
| CPIH | Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie | 64 888 € |
| USP | Union des entreprises de Sécurité Privée | 64 444 € |
| DLR | Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention | 64 400 € |
| FEDENE | Fédération des Services Energie Environnement | 63 800 € |
| FSIF | Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières | 60 854 € |
| UNICEM | Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction | 59 705 € |
| FNIL | Fédération Nationale de l'Industrie Laitière | 58 122 € |
| FIGIME | Fédération des entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Electronique | 57 837 € |
| SNES | Syndicat National des Entreprises de Sécurité | 56 612 € |
| CNEC | Conseil National des Entreprises de Coiffure | 56 583 € |
| CNBF | Confédération Nationale de la Boulangerie Française et Boulangerie-Pâtisserie Française | 56 443 € |
| FNTR | Fédération Nationale des Transports Routiers | 56 397 € |
| TLF | Union des Transports et Logistique de France | 56 397 € |
| FEDEPL | Fédération des Entreprises Publiques Locales | 56 012 € |
| GRUPE BPCE | Branche Banque Populaire | 55 647 € |

CRÉDITS 2015 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n°1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

| OPE DE BRANCHE | | MONTANTS VERSÉS |
|-----------------------------|---|-----------------|
| FEPEM | Fédération des Particuliers employeurs de France | 55 336 € |
| FENACEREM | Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia | 55 257 € |
| UFIP | Union Française des Industries Pétrolières | 54 815 € |
| FNAA | Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile | 54 098 € |
| AACC | Association des Agences Conseils en Communication | 53 548 € |
| FNH | Fédération Nationale de l'Habillement | 51 894 € |
| SNCP | Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères | 51 351 € |
| UCAPLAST | Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie | 51 351 € |
| UNIIC | Union Nationale des Industries de l'Impression et de la Communication | 50 092 € |
| GROUPE DES 10 / CDNA | | 49 506 € |
| FEDEREC | Fédération des Entreprises du Recyclage | 48 544 € |
| FPS | Fédération Professionnelle des entreprises du Sport et des loisirs | 48 338 € |
| FNAIM | Fédération Nationale de l'Immobilier | 47 837 € |
| SNPI | Syndicat National des Professionnels Immobiliers | 47 837 € |
| UNIS | Union des Syndicats de l'Immobilier | 47 837 € |
| SCARA | Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes | 47 288 € |
| COOP MG | COOP Métiers du Grain, COOP Nutrition Animale | 46 658 € |
| SESA | Syndicat des Entreprises de Sûreté Aérienne et Aéroportuaire | 46 556 € |
| SNRC | Syndicat National de la Restauration Collective | 46 277 € |
| ALLIANCE 7 | Fédération des Produits de l'épicerie et de la nutrition spécialisée | 44 989 € |
| FFM | Fédération Française de la Maroquinerie | 42 284 € |
| UNOSTRA | Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles | 40 295 € |
| UIT | Union des Industries Textiles | 39 299 € |
| OTRE | Organisation des Transporteurs Routiers Européens | 39 075 € |
| SYNHORCAT | Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs | 38 572 € |
| AGEA | Fédération nationale des syndicats d'Agents Généraux d'Assurance | 37 462 € |
| FEDELEC | Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Electricité et de l'Electronique | 36 839 € |
| FAGIHT | Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique | 36 119 € |
| FIGEC | Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise et de la Gestion de Créances | 35 661 € |
| SNRTC | Syndicat National de la Restauration Thématique et Commerciale | 34 048 € |
| UIB | Union des Industries du Bois | 34 027 € |
| UNIFA | Union Nationale Industries Françaises de l'Ameublement | 33 463 € |
| FFBJOC | Fédération Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, du Cadeau, des Diamants... | 33 349 € |
| SNEFCCA | Syndicat National des Entreprises du Froid, des Equipements de Cuisines Professionnelles et du Conditionnement de l'Air | 33 329 € |
| UTP | Union des Transports Publics et ferroviaires | 33 087 € |
| UPECAD | Union Professionnelle des Entreprises du Commerce à Distance | 32 360 € |
| FICT | Fédération Française des Industriels Charcutiers Traiteurs et Transformateurs de Viandes | 32 244 € |

CRÉDITS 2015 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n°1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

| OPE DE BRANCHE | | MONTANTS VERSÉS |
|-----------------------------------|---|-----------------|
| ADEPALE | Association des Entreprises de Produits Alimentaires Elaborés | 32 005 € |
| SNAV | Les Professionnels du Voyage | 31 649 € |
| SNELAC | Syndicat National des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels | 31 210 € |
| UNEC | Union Nationale des Entreprises de Coiffure | 29 862 € |
| Armateurs de France | | 29 031 € |
| CAF | Comité des Armateurs Fluviaux | 29 005 € |
| L'UNION | | 28 718 € |
| FF3C | Fédération Française des Combustibles, Carburants et Chauffage | 27 984 € |
| UCV | Union du grand commerce du Centre Ville | 27 893 € |
| FIB | Fédération de l'Industrie du Béton | 27 780 € |
| FNCRM | Fédération Nationale du Commerce et de la Réparation du Cycle et du Motocycle | 27 062 € |
| GNESA | Groupe National des Entreprises Spécialisées de l'Automobile | 27 062 € |
| Les Professionnels du Pneu | | 27 062 € |
| SNCTA | Syndicat National du Contrôle Technique Automobile | 27 062 € |
| UNIDEC | Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite | 27 062 € |
| FFC | Fédération Française de Carrosserie Industries et Services | 27 061 € |
| COOP BV | Coopératives et Sica Bétail et Viande | 26 704 € |
| UNEP | Les Entreprises du paysage | 26 461 € |
| SNRPO | Syndicat National de la Restauration Public Organisée | 25 991 € |
| CNVS | Conseil National des Industries et Commerces en gros des Vins, Cidres, Spiritueux, Sirops, Jus de Fruits et Boissons diverses | 24 853 € |
| CSRP | Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique | 24 254 € |
| FNCAUE | Fédération Nationale des Conseils d'Architecture et d'Urbanisme et de l'Environnement | 23 773 € |
| SNCIA | Syndicat National des Centres d'Insémination Animale | 23 650 € |
| SNE | Syndicat National de l'Édition | 22 978 € |
| FNEP | Fédération Nationale de l'Enseignement Privé | 22 821 € |
| CNSA | Chambre Nationale des Services d'Ambulances | 22 309 € |
| SNERS | Syndicat National des Entreprises de Restauration et Services | 22 245 € |
| FNHPA | Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air | 21 476 € |
| Casinos de France | | 20 897 € |
| FIN | Fédération Nationale des Industries Nautiques | 20 847 € |
| FNDECB | Fédération Nationale de l'Épicerie, Caviste et Spécialiste Bio | 20 736 € |
| FFF | Fédération des Fromagers de France | 20 736 € |
| UNFD | Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs | 20 736 € |
| FNA | Fédération du Négoce Agricole | 20 573 € |
| CSD | Chambre Syndicale des entreprises de Déménagements et garde-meubles de France | 18 799 € |
| FIA | Fédération des Industries Avicoles | 17 961 € |
| DSF | Domaines Skiables de France | 17 946 € |

CRÉDITS 2015 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n°1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

| OPE DE BRANCHE | | MONTANTS VERSÉS |
|--------------------|---|-----------------|
| SORAP | Syndicat national des Organisateur et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et commerciales | 17 832 € |
| ANCR | Syndicat National des Cabinets de Recouvrement de Créances et de Renseignements Commerciaux | 17 831 € |
| SIST | Services Intégrés du Secrétariat et des Télé-services | 17 831 € |
| SP2C | Syndicat des Professionnels des Centres de Contacts | 17 831 € |
| SYNAPHE | Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprises | 17 831 € |
| SNPA | Syndicat National des Prestataires de Services d'Animation et de Promotion | 17 831 € |
| FNPS | Fédération Nationale de la Presse Spécialisée | 17 192 € |
| FNICGV | Fédération Nationale de l'Industrie et du Commerce de Gros de Viandes | 17 150 € |
| UFIMH | Union Française des Industries Mode et Habillement | 17 122 € |
| UNIREL | Union des Professionnels de la Recherche en Ligne de l'Édition de Contenus et de Bases de Données | 16 522 € |
| SPQR | Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale | 16 485 € |
| CNDL | Chambre Nationale des Détaillants Lingerie | 16 423 € |
| FFPV | Fédération Française des Professionnels du Verre | 16 309 € |
| SNIV - SNCP | Syndicat National de l'Industrie des Viandes | 15 608 € |
| UNPPD | Union Nationale Patronale des Prothésistes Dentaires | 15 337 € |
| SFIC | Syndicat Français de l'Industrie Cimewntière | 15 296 € |
| SPQN | Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale | 14 858 € |
| FEC | Fédération des Enseignes de la Chaussure | 14 727 € |
| UPE | Union de la Publicité Extérieure | 14 562 € |
| FNB | Fédération Nationale du Bois | 14 405 € |
| UBH | Union de la Bijouterie-Horlogerie | 13 401 € |
| UNARC | Association des Responsables de Copropriété | 13 233 € |
| ANCC | Association Nationale de la Copropriété et des Copropriétaires | 13 017 € |
| SAMERA | | 12 643 € |
| CSNP | Chambre Syndicale Nationale du Pré-presse | 12 524 € |
| SPQD | Syndicat de la Presse Quotidienne Départementale | 11 678 € |
| SNPTV | Syndicat National de la Publicité Télévisée | 11 357 € |
| FNCC | Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs | 11 333 € |
| CPFM | Confédération des Professionnels du Funéraire et de la Marbrerie | 11 216 € |
| FFPF | Fédération Française des Pompes Funèbres | 11 216 € |
| RSI | Régime Social des Indépendants | 11 201 € |
| FFCP | Fédération Française du Cartonnage et Articles de Papeterie | 11 160 € |
| FDCF | Fédération nationale des Détaillants en Chaussures de France | 11 076 € |
| SynOpE | Syndicat des Opticiens Entrepreneurs | 11 019 € |
| FNOF | Fédération Nationale des Opticiens de France | 11 019 € |
| FPPR | Fédération de la Presse Périodique Régionale | 10 959 € |
| AAEC | Association des Acteurs de l'Enquête Civile | 10 758 € |
| CSNRBD | Chambre Syndicale Nationale de la Reliure Brochure Dorure | 10 655 € |

CRÉDITS 2015 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n°1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

| OPE DE BRANCHE | | MONTANTS VERSÉS |
|--|---|-----------------|
| GMI | Groupement des Metiers de l'Imprimerie | 10 655 € |
| Fédération des SCOP de la Communication | | 10 655 € |
| FEDESEFI | Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire | 10 414 € |
| FJP | Fédération française des industries Jouet - Puériculture | 9 871 € |
| FFTb | Fédération Française des Tuiles et Briques | 9 777 € |
| FNAPPI | Fédération Nationale des Agences de Presse Photo & Informations | 9 766 € |
| FFAP | Fédération Française des Agences de Presse | 9 766 € |
| UNIM | Union Nationale des Industries de la Manutention dans les ports français | 9 604 € |
| SNCD | Syndicat National de la Communication Directe | 9 555 € |
| UMF | Union des Mareyeurs Français | 9 392 € |
| CNCT | Confédération Nationale des Charcutiers-Traiteurs et Traiteurs | 8 866 € |
| CNETH | Conseil National des Etablissements Thermaux | 8 368 € |
| SLF | Syndicat de la Librairie Française | 8 252 € |
| FNAP | Fédération Nationale des Ambulanciers Privés | 7 977 € |
| FNTS | Fédération Nationale du Transport Sanitaire | 7 977 € |
| FNAA | Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers | 7 977 € |
| CS3D | Chambre Syndicale 3D | 7 671 € |
| SNFS | Syndicat National des Fabricants de Sucre de France | 7 318 € |
| SNSA | Syndicat National des Sociétés d'Assistance | 7 202 € |
| UNPDM | Union Nationale des Prestataires de Dispositifs Médicaux | 7 181 € |
| SNADOM | Syndicat National des Associations d'Assistance à Domicile | 7 181 € |
| FEDEPSAD | Fédération des Prestataires de Santé à Domicile | 7 181 € |
| FSE | Fédération des Sociétés d'Expertise | 6 841 € |
| UCSMV | Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre | 6 609 € |
| CNAP | Confédération Nationale Artisans Pâtisseries | 6 265 € |
| FESPA France | | 6 144 € |
| CNADEV | Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de Volailles, lapins, chevreux | 5 987 € |
| UDO | Union Des Opticiens | 5 511 € |
| CSHC | Chambre Syndicale de la Haute Couture | 5 442 € |
| Destination Régions | | 5 346 € |
| FNGR | Fédération Nationale des Gîtes de France | 5 346 € |
| RN2D | Réseau National des Destinations Départementales | 5 345 € |
| OTF | Offices de Tourisme de France | 5 345 € |
| FNMJ | Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie | 4 916 € |
| FFPB | Fédération Française des Pressings et des Blanchisseries | 4 526 € |
| GEIST | Groupement des Entreprises Industrielles de Services Textiles | 4 525 € |
| SNDLL | Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs | 4 371 € |
| Fédération Française de la Chaussure | | 4 168 € |

CRÉDITS 2015 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n°1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

| OPE DE BRANCHE | | MONTANTS VERSÉS |
|---|---|---------------------|
| UNIB | Union Nationale des Instituts de Beauté | 3 938 € |
| CNAIB | Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté | 3 938 € |
| FIEPPEC | Fédération Internationale de l'Enseignement Professionnel en Parfumerie et en Esthétique Cosmétique | 3 938 € |
| CCCF | Confédération des Chocolatiers et Confiseurs de France | 3 837 € |
| FNCF | Fédération Nationale des Cinémas Français | 3 717 € |
| AFDPE | Association Française des Distributeurs de Papier et d'Emballage | 3 599 € |
| CNPEF | Confédération Nationale Poissonniers-écaillers de France | 3 596 € |
| SYNAFAVIA | Industrie et Commerce en Gros de Viandes | 3 147 € |
| UDECAM Publicité | | 3 093 € |
| FFPP | Fédération Française Ports de Plaisance | 2 808 € |
| CNTF | Confédération Nationale de la Triperie Française | 2 707 € |
| GHN | Groupement Hippique National | 2 465 € |
| SNSSP | Syndicat National des Saleurs Saurisseurs de Poissons | 2 349 € |
| FNEAP | Fédération Nationale des Exploitants Abattoirs Prestataires | 2 346 € |
| FH | Fédération de l'Horlogerie | 2 216 € |
| UPF | Union des Ports de France | 2 176 € |
| FNDF | Fédération Nationale des Distributeurs de Films | 2 058 € |
| Familles RURALES | | 1 848 € |
| SNCF | Syndicat National des Chasseurs de France | 1 747 € |
| FFTM | Fédération Française de la Tannerie Mégisserie | 1 165 € |
| AFDPZ | Association Française des Parcs Zoologiques | 996 € |
| SNEC | Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture | 944 € |
| CSDEM | Chambre Syndicale De l'Édition Musicale | 568 € |
| FNB | Fédération Nationale du Bois | 403 € |
| CAP France | | 256 € |
| SMA | Syndicat des Musiques Actuelles | 238 € |
| SCC | Syndicat des Cirques et Compagnies de Création | 238 € |
| SCEP | Syndicat national des Chefs d'Entreprises à la Pêche maritime | 215 € |
| GEGF | Groupement des Entrepreneurs de Golf Français | 74 € |
| GFGA | Groupement Français des Golfs Associatifs | 74 € |
| FNEDT | Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires | 55 € |
| FNCUMA | Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole | 0 € |
| TOTAL GÉNÉRAL | | 17 328 295 € |
| Solde 2015 des versements à venir (écart info OPCA et conventions tardives) | | 41 991 € |
| TOTAL CRÉDITS 2015 VERSÉ AUX OPE DE BRANCHE | | 17 370 286 € |

GLOSSAIRE

| ACRONYME | DÉSIGNATION |
|-----------------------|--|
| ACOSS | Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale |
| AR | Accusé de réception |
| art. | Article |
| CA | Conseil d'administration |
| CAC | Commissaire aux comptes |
| CCMSA | Caisse centrale de la MSA |
| CDT | Code du travail |
| CNCC | Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes |
| DGT | Direction Générale du Travail |
| i. e. | c'est-à-dire |
| IDCC | Identifiant de la convention collective |
| M€ | Million d'euro |
| OP | Organisation professionnelle d'employeurs |
| OPCA | Organisme Paritaire Collecteur Agréé |
| OPE | Organisation professionnelle d'employeurs |
| OPE de Branche | Organisation professionnelle d'employeurs de branche |
| OS | Organisation syndicale de salariés |



**RAPPORT ANNUEL 2015 SUR L'UTILISATION DES
CRÉDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT
DU DIALOGUE SOCIAL**

Rapport du 24 Novembre 2016

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 PARIS

01 44 87 64 56
contact@agfpn.fr

www.agfpn.fr